

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°30/2026

Convocation : 21 août 2026

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration : 9

Nombre de présents : 8

Procurations : 1

Nombre de votants : 9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Pascale LABBÉ, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Isabelle GAUBIAC, Monsieur Francis FOUCAMBERT, Monsieur André BAZIN, Madame Natàlia SANTOS

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Michelle ROBIC
(procuration donnée à Madame Isabelle GAUBIAC)

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND

***Convention de partenariat entre le CCAS de Crosne et la société emeis
(Résidence les Trois Lions)***

Le Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1 ;

VU le projet de convention de partenariat conclue entre la société emeis, Société Anonyme dont le siège social est sis 12 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 401 251 566, exploitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence les Trois Lions », situé 33 rue Albert Thomas, 91560 Crosne, représentée par Madame Fatoumata SYLLA, Directrice d'exploitation, et le CCAS de la ville de Crosne, représenté par son Président Monsieur Michaël DAMIATI ;

CONSIDÉRANT que la Résidence les Trois Lions souhaite permettre à ses résidents, dont l'état de santé le permet, de bénéficier d'actions favorisant le bien-être, la convivialité et le maintien du lien social, à travers la participation à diverses activités et animations, notamment des ateliers de jeux de société, de cuisine, de jardinage, des promenades, des spectacles, des ateliers créatifs ainsi que des repas partagés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de la ville de Crosne propose tout au long de l'année un panel d'activités et d'animations à destination des seniors afin de renforcer le lien social et de favoriser des moments d'échange, d'écoute et de convivialité ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat vise à favoriser les échanges entre les résidents de la Résidence les Trois Lions et les seniors de la ville de Crosne, dans le respect des capacités d'accueil et de l'organisation de chaque établissement, notamment par la participation d'un groupe de huit résidents au maximum à chaque activité ;

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature, qu'elle est résiliable par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de deux mois, et qu'elle n'est assortie d'aucune contrepartie financière ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre le CCAS de Crosne et la société emeis, relative à l'organisation d'ateliers, d'animations et de repas partagés entre les résidents de la Résidence les Trois Lions et les seniors crosnois ;

AUTORISE le Président du CCAS, Monsieur Michaël DAMIATI, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, à Monsieur l'Administrateur adjoint des Finances publiques, comptable public de Yerres, et inscrite au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS ;

DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Crosne, en mairie, le 8 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Président du CCAS,

Michaël DAMIATI

Certifié exécutoire compte tenu

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le : 14/09/2026



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **emeis**, Société Anonyme dont le siège social est sis 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux Cedex, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 401 251 566,

Ayant un établissement secondaire dénommé « Résidence les Trois Lions », situé 33 rue Albert Thomas 91560 Crosne,

Représentée par Madame Fatoumata SYLLA, Directrice Exploitation, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **emeis** »

D'une part,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la ville de Crosne, établissement public, situé 35 Av. Jean Jaurès, 91560 Crosne,

Représenté par Monsieur Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, Président du CCAS de Crosne, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **CCAS** »

D'autre part.

emeis et le **CCAS** sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

emeis gère un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence les Trois Lions », situé 33 rue Albert Thomas 91560 Crosne (ci-après désigné la « Résidence »).

La Résidence souhaite permettre à ses résidents, dont l'état de santé le permet, de bénéficier d'actions favorisant le bien-être, la convivialité et le maintien du lien social, à travers la participation à diverses activités et animations, notamment des ateliers de jeux de société, de cuisine, de jardinage, des promenades, des spectacles, des ateliers créatifs ainsi que des repas partagés.

Le CCAS de la ville de Crosne propose tout au long de l'année un panel d'activités et d'animations à destination des seniors afin de renforcer le lien social et de favoriser des moments d'échanges, d'écoute et de convivialité.

La Résidence souhaite faire profiter aux résidents, dont l'état de santé le permet, de participer aux repas et animations proposés par le CCAS.

La Résidence et le CCAS conviennent de favoriser les échanges entre les résidents de l'établissement et les seniors de la ville de Crosne. À ce titre, les seniors de la commune pourront être invités à participer à certaines activités, animations et événements organisés par la Résidence, dans le respect des capacités d'accueil et de l'organisation de l'établissement.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de convenir de la mise en place d'un partenariat.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités et conditions du partenariat entre emeis et le CCAS de la ville de Crosne en vue de l'organisation d'ateliers proposés aux résidents accueillis au sein de la Résidence.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Les Parties pourront, sans motiver ou justifier le bien fondé de leur décision, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux (2) mois.

La résiliation de la présente convention n'emporte aucun droit à indemnité ou compensation financière, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION

Le CCAS et la Résidence s'engagent à coordonner l'organisation et le transport des résidents participant aux activités et animations prévues dans le cadre du présent partenariat. Le planning des activités sera transmis à la Résidence en amont afin de permettre l'organisation des déplacements des résidents vers les lieux d'accueil des animations et des repas, selon les modalités définies conjointement par les parties.

Il est convenu entre les Parties que la participation des résidents aux activités et ateliers proposés par le CCAS s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Un groupe de huit résidents maximum pourra participer à chaque activité, sous réserve des capacités d'accueil et des contraintes d'organisation ;
- Les résidents participant aux activités devront disposer d'un niveau d'autonomie compatible avec leur déroulement, leur état de santé devant permettre une participation en toute sécurité ;
- La Résidence veillera à s'assurer, en amont de chaque participation, de l'adéquation de l'activité avec les capacités et les besoins des résidents concernés.

La Résidence vérifiera que les résidents remplissent les conditions susvisées afin de participer aux activités proposées par le CCAS.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

bAfin de permettre la participation des résidents aux activités prévues dans le cadre du présent partenariat, le CCAS et la Résidence s'engagent à coordonner l'organisation de leurs déplacements vers les lieux d'animation ainsi que leur retour à la Résidence, selon les modalités définies conjointement entre les Parties.

La Résidence devra être informée de l'identité de la personne accompagnant les résidents dans le cadre de l'organisation des activités. L'accompagnant du CCAS devra faire preuve de réserve et de discrétion, s'abstenir d'employer un langage familier et plus généralement, respecter la dignité des résidents.

Lors des ateliers, les Parties s'engagent à faire le nécessaire afin de rester joignable en cas de nécessité.

Afin de permettre au CCAS d'organiser dans les meilleures conditions les ateliers, la Résidence s'engage à inscrire les résidents bénéficiaires de cette prestation en amont des ateliers et repas proposés en communiquant leur nom auprès du CCAS.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le présent partenariat n'est assorti d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre de la parfaite exécution de la Convention et des obligations mises à sa charge. Elle s'engage en conséquence à réparer le préjudice direct et indirect résultant de toute inexécution, exécution partielle ou mauvaise exécution de ses obligations. Les Parties conviennent expressément de l'exclusion de toute limitation de responsabilité quelle qu'elle soit.

Le CCAS s'engage à souscrire à ses frais, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix, couvrant la responsabilité civile du CCAS.

Le CCAS devra justifier de la souscription à cette police d'assurance, ainsi que du paiement des primes correspondantes en début de Convention puis annuellement.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Si à l'issue de ce délai de quinze jours, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 8 – CONFORMITE

Chaque Partie affirme par la présente Convention que, elle-même et ses représentants n'ont pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté directement ou indirectement un avantage pécuniaire ou un autre avantage indu de quelque nature que ce soit (ou laissé entendre qu'ils ne feraient/pourraient pas faire une telle chose, à tout moment dans le futur, entre la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée des présentes), de quelque manière que ce soit en rapport avec la présente Convention et qu'elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher tout autre tiers soumis à son contrôle ou sur lequel elle exerce une influence déterminante, de le faire.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention à assurer le respect continu des dispositions reprises ci-dessus pour les obligations qui s'appliquent à elle-même ou à ses représentants, et à prendre toutes les mesures raisonnables à l'égard de tout autre tiers soumis à son contrôle ou sur lequel elle exerce une influence déterminante.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, notamment toutes données et documents transmis relatifs aux résidents de l'établissement, relatifs au fonctionnement de la Résidence, relatifs aux données personnelles des salariés, préposés,

partenaires de l'établissement ainsi que toute information dont le caractère confidentiel peut raisonnablement être déduit.

Chacune des Parties reconnaît par avance que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie, garantit que toutes ces informations transmises ne pourront être ni utilisées, ni publiées, ni communiquées par elle de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie pourra communiquer celles des informations qu'elle considère nécessaires, à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et s'en prévaloir devant les tribunaux pour tout litige afférant à la Convention.

La présente obligation s'applique jusqu'à ce que les Informations Confidentielles sus visées tombent dans le domaine public.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification de quelque nature que ce soit de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 11 – STIPULATIONS GENERALES

La présente Convention entre le CCAS et EMEIS est conclue intuitu personae et est non cessible.

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties et annule et remplace toute convention antérieure se rapportant directement ou indirectement à l'objet des présentes.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Si l'une quelconque des clauses de la convention devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur et garderont toute leur force et leur portée.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font éléction de domicile :

-pour EMEIS : Résidence Les Trois Lions, 33, rue Albert Thomas– 91560 CROSNE -
pour le CCAS : 35 Avenue Jean Jaurès, 91560 CROSNE

Toute modification d'adresse devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à trouver un accord amiable dans un délai de quinze (15) jours. Si passé ce délai, aucun accord n'a pu être trouvé, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait à Crosne, le 8 septembre 2026

En deux exemplaires originaux

POUR emeis

POUR le CCAS

